

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

105, rue HARLAY-DU-PALAIS, 2,

en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Demande nouvelle; premier degré de juridiction. — Partage d'ascendant; bien usurpé compris dans un des lots; garantie du cohéritier; prescription de dix ans. — Faillite; rentes sur l'Etat; dessaisissement. — Partage d'opinions; appel d'un avocat; serment politique. — Chemin de fer; transport; soustraction de l'objet transporté; responsabilité; action éteinte. — Arrêt; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité éventuelle; compétence du jury. — Prescription; arbres; distance légale. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Etranger; arrestation provisoire; créance non exigible; dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Affaire du journal la Presse; demande en nullité de la délibération du conseil des intéressés qui a prononcé la destitution de M. Rouy, gérant du journal; demande reconventionnelle des intéressés et de M. Millaud en 200,000 francs de dommages-intérêts à raison de la suspension du journal.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Empoisonnement commis par une mère sur ses deux enfants; condamnation à mort. — Parricide; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 22 décembre.

DEMANDE NOUVELLE. — PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION.

La partie qui, en première instance, concluait à ce que des objets distraits de la succession de la mère commune lui fussent exclusivement attribués et qui a succombé dans sa demande, n'a pas pu, pour la première fois, sur l'appel, conclure au partage de cette même succession et à la séparation du patrimoine de la défunte de celui de son fils d'un autre lit. On ne peut pas dire, à bon droit, que la première demande comprenait la seconde, puisque celle-ci, ayant pour objet de la part de celui qui la formait l'attribution à son profit individuel d'un objet déterminé par un cohéritier, était exclusive de celle-ci qui tendait au partage de la succession dont il s'agit et en séparation de patrimoines. Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure, cette dernière demande, qui n'était ni réellement, ni virtuellement la même que celle soumise aux premiers juges, devait subir le premier degré de juridiction avant d'être portée devant la Cour impériale, alors qu'elle ne pouvait non plus être considérée comme une défense à l'action principale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant M^e Legriell, du pourvoi du sieur Bouverel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 avril 1857.

PARTAGE D'ASCENDANT. — BIEN USURPÉ COMPRIS DANS UN DES LOTS. — GARANTIE DU COHÉRIÉTIER. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Un partage d'ascendant est un titre successif qui ne peut servir de base à la prescription de dix ans opposée par un des copartageants dans le lot duquel a été comprise une parcelle de terre usurpée par le père commun; il ne peut se soustraire, au moyen de cette exception, à l'action en revendication de cette parcelle de terrain. Sa possession est de mauvaise foi, par cela seul qu'il succède à un possesseur de mauvaise foi; elle participe au vice de celle de son auteur. Son titre n'est pas *pro donato*, mais *pro herede*. Il est par conséquent tenu, comme héritier de son père, à la garantie de ses faits et obligations.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Léon Bret, du pourvoi des héritiers Demoussier contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 25 janvier 1856.

FAILLITE. — RENTES SUR L'ÉTAT. — DESSAISISSEMENT.

Le dessaisissement produit par l'état de faillite s'applique-t-il aux rentes sur l'Etat, malgré leur insaisissabilité? Cette question n'est pas neuve pour la Cour. Un arrêt de la chambre des requêtes, du 8 mai 1854, l'a résolue négativement en conformité des lois de nivôse an VI et floreal an VII, par exception à l'art. 443 du Code de commerce, d'après lequel le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Le pourvoi du sieur Buer contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 19 juin 1857, qui a jugé le contraire, en décidant que le dessaisissement produit par l'état de faillite s'applique à tous les biens du failli, sans en excepter les rentes sur l'Etat, bien que la législation spéciale les déclare insaisissables, a été admis au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Hamot.

Nota. Il semble que le dessaisissement qu'opère l'état de faillite de tous les biens du failli, même de ses rentes sur l'Etat, n'est pas inconciliable avec l'insaisissabilité de la dernière espèce de biens. Les inscriptions de rentes sur l'Etat, en passant de ses mains dans celles des syndics, au vertu de l'art. 443 du Code de commerce, n'en seront pas moins insaisissables quant à eux. Le principe contenu par les lois de nivôse an VI et de floreal an VII ne peut recevoir aucune atteinte de ce changement d'administration, qui est la sauvegarde des créanciers. Autrement, la totalité du patrimoine de leur débiteur, leur échapperait par des moyens détournés si faciles à mettre en prati-

PARTAGE D'OPINIONS. — APPEL D'UN AVOCAT. — SERMENT POLITIQUE.

L'avocat appelé, dans le cas de l'art. 118 du Code de

procédure, à remplacer un juge pour vider un partage, et qui n'est pas le plus ancien dans l'ordre du tableau, a pu concourir légalement à rendre le jugement, lorsqu'il a été constaté que les avocats qui le précédaient dans l'ordre du tableau étaient légalement empêchés; mais n'en est-il pas autrement lorsque le Tribunal a fait connaître, dans un précédent jugement rendu dans la même affaire, la cause de l'empêchement et l'a fait résulter de ce que les avocats plus anciens avaient antérieurement refusé de prêter le serment exigé du juge; ce qui, dans la pensée du Tribunal, impliquerait la nécessité de ce serment: or, ce serment est-il nécessaire? Le pourvoi a soutenu que l'avocat qui avait prêté le serment professionnel n'était pas obligé de prêter le serment de juge lorsqu'il était momentanément appelé pour en remplir les fonctions; mais la Cour a décidé, au contraire, en rejetant le pourvoi, que le serment professionnel ne dispensait pas l'avocat de prêter, dans ce cas, le serment que la loi impose au juge.

Dans l'espèce, ce serment est présumé avoir été prêté par cela même que l'avocat qui était entré dans la composition du Tribunal, lors du jugement définitif, était le même que celui désigné d'abord dans le premier jugement pour en faire partie, à cause de l'empêchement résultant pour les avocats plus anciens de ce qu'ils avaient refusé de prêter le serment politique. On doit, en effet, supposer qu'il n'avait pas fait le même refus, puisqu'on l'appelait en remplacement de ceux qui n'avaient pas voulu se soumettre au serment politique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Reverchon, du pourvoi de la dame X... contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 8 juin 1857, qui avait confirmé les deux jugements dont il vient d'être parlé.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — SOUSTRACTION DE L'OBJET TRANSPORTÉ. — RESPONSABILITÉ. — ACTION ÉTEINTE.

Suffit-il, pour faire cesser la fin de non recevoir résultant de l'article 105 du Code de commerce, portant qu'après la réception de l'objet transporté, et le paiement du prix de la voiture éteignant toute action contre le voiturier, il soit déclaré en termes généraux qu'il y a eu fraude ou dol, sans ajouter que cette fraude ou ce dol sont imputables au voiturier des mains duquel l'objet a été reçu? Résolu affirmativement, par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Marcelin du 9 juin 1857.

Pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, pour violation de l'article 105 du Code de commerce et pour fausse application de l'article 108 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Bécharé.

Admission, sur la même question, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble; plaidant, M^e Bosviel.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale a suffisamment motivé le rejet de conclusions prises pour la première fois sur l'appel et tendant à faire ordonner une expertise, lorsque cette expertise était repoussée à l'avance d'une manière virtuelle par les motifs des premiers juges qu'elle avait cru devoir adopter.

Ainsi, lorsqu'un notaire a été condamné à garantir la perte d'un placement de fonds opéré par lui au nom de son client, par le motif qu'il a commis une faute lourde, en prêtant sur des biens grevés d'hypothèques qui en absorbaient la valeur, il a pu être déclaré que ce notaire était inadmissible, sur l'appel, à prouver, par une expertise, que les biens hypothéqués offraient, au moment du prêt, une garantie suffisante. Les juges, pour lesquels cette expertise était facultative, ont pu la repousser, en s'appropriant les motifs des premiers juges, qui avaient constaté que le gage était absorbé. En statuant ainsi, la Cour impériale n'a pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet du pourvoi du sieur Cauchois contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 1^{er} avril 1857, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Hennequin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDENNITÉ ÉVENTUELLE. — COMPÉTENCE DU JURY.

Le jury chargé de régler l'indemnité d'expropriation a compétence pour allouer une certaine somme à titre d'indemnité éventuelle, pour le cas où les travaux en vue desquels l'expropriation est prononcée, indépendamment du terrain qu'ils enlèvent au domaine, déprécierait ce qui reste de ce domaine, en rendant plus difficile la communication entre les diverses parties dudit domaine non comprises dans l'expropriation. (Art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, par deux arrêts de rejet. (Compagnie du chemin de fer de Grand-Central contre Solinbac; la même contre Campergue. Plaidants, M^es Reverchon et Marmier.)

PRESCRIPTION. — ARBRES. — DISTANCE LÉGALE.

La prescription, acquise à raison de ce qu'un propriétaire voisin n'a point exigé pendant trente ans l'arrachement d'un arbre qui n'était pas à la distance légale, ne peut être invoquée en faveur des rejets qui ont cru de la racine, et autour de l'endroit qu'occupait l'ancien tronc, après que cet arbre a été abattu et ravalé au niveau du sol. (Art. 2262 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 30 juillet 1856, par le Tribunal civil de Chalon-sur-Saône. (De la Loyère contre Batault-Gaubert et Bailleul. Plaidants, M^es Delaborde et Galopin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience des 11 et 18 décembre.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — CRÉANCE NON EXIGIBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arrestation provisoire d'un étranger, même lorsqu'elle a été suivie presque immédiatement d'une ordonnance de mise en liberté, donne lieu à des dommages-intérêts, lorsque la créance en vertu de laquelle l'ordonnance d'arrestation a été rendue était l'objet d'une instance encore pendante.

M. Clavaz, ancien président du pouvoir exécutif du canton du Valais (Suisse), se trouvant à Paris pour y traiter des intérêts du Valais avec la compagnie du chemin de fer d'Italie, fut arrêté le 16 avril 1857 à six heures et demie du matin à l'hôtel du Louvre, comme étranger, à la requête d'un sieur Bigi, se prétendant créancier de M. Clavaz d'une somme de 15,903 fr. 31 c., et en vertu d'une ordonnance de M. le président.

Conduit devant M. le président, M. Clavaz fut immédiatement mis en liberté.

Il a néanmoins formé une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts se fondant sur ce que le sieur Bigi n'avait contre lui aucune créance exigible, que celle dont il s'était fait un prétexte pour opérer l'arrestation du requérant était l'objet d'une instance pendante devant le Tribunal de Martigny en Suisse, au moment où l'arrestation avait lieu.

M. Clavaz soutenait, en outre, que la mesure dont il avait été l'objet était une atteinte aux traités passés entre la France et la Suisse, et n'avait pour but que de porter une atteinte grave à l'honneur et à la considération du requérant en Suisse. La preuve de cette intention malveillante résultait, suivant lui, de l'envoi fait immédiatement par le sieur Bigi, en Valais, de l'ordonnance d'arrestation.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Nicolet pour M. Clavaz et M^e Caignet pour M. Bigi, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que dans la requête présentée afin d'obtenir l'arrestation provisoire de Clavaz, Bigi n'a fait connaître au président du Tribunal ni le véritable état des choses, ni la situation réelle des parties, qu'il a notamment laissé ignorer l'instance engagée devant les Tribunaux suisses, et la consignation effectuée par Clavaz d'une somme de 16,000 fr. environ sur laquelle une saisie avait été opérée par le mandataire de Bigi;

« Que, par suite de ces dissimulations, l'arrestation provisoire de Clavaz a été autorisée, qu'elle n'a cessé que par l'effet de l'ordonnance de mise en liberté rendue par le président du Tribunal;

« Que cette arrestation a porté atteinte à la considération de Clavaz et lui a causé un préjudice dont Bigi doit la réparation;

« Que les torts de Bigi ont encore été aggravés par la publicité qu'il a donnée à ladite arrestation dans les journaux du Valais, et par le récit inexact des circonstances qui l'ont suivie;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre de l'indemnité due à Clavaz;

« Condamne Bigi, et par corps, à payer à Clavaz la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et condamne, en outre, Bigi aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 23 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL LA PRESSE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DES INTÉRESSÉS QUI A PRONONCÉ LA DESTITUTION DE M. ROUY, GÉRANT DU JOURNAL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES INTÉRESSÉS ET DE M. MILLAUD EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS À RAISON DE LA SUSPENSION DU JOURNAL.

M^e Petitjean, agréé de M. Rouy, prend la parole en ces termes:

Déjà, en deux circonstances, le Tribunal civil a été saisi des questions que nous venons de nouveau soumettre à votre examen, et ses décisions, quoique provisoires, puisqu'il ne statuaient qu'en état de référé, n'en seront pas moins quelque influence sur le jugement que vous avez à rendre. Je commence par déclarer qu'il ne s'agit pas d'une question de personnes, mais d'une question de principe, et qu'aucune expression irritante ne sortira de ma bouche.

Le journal la Presse a été fondé pour faire du journalisme pur, pour soutenir les principes d'une sage liberté en toutes choses, et non pour venir en aide à l'agiotage. Pendant tout le temps qu'il a suivi la ligne qu'il s'était tracée, sa prospérité a été grande, et elle n'a commencé à décroître que lorsque la spéculation s'en est emparée.

Au mois de novembre 1856, M. Millaud, ou plutôt l'association financière dont M. Millaud est le directeur-gérant, a acheté les 40/100^{es} qui appartenaient à M. Emile de Girardin dans le journal la Presse. Le but de l'association financière était de faire servir le journal à ses spéculations. M. Rouy, investi, par les statuts, de la qualité de gérant et de rédacteur en chef, a résisté; de là le procès. Les nouveaux venus veulent renverser M. Rouy, et le débat s'engage entre l'association financière, qui représente cinquante-huit parts d'intérêt, et M. Rouy, qui représente les autres actionnaires.

Les intéressés qui assistent M. Millaud dans ce procès sont tous membres de l'Association financière et n'ont avec lui qu'un même intérêt. Le but de M. Rouy n'est pas, comme on l'a dit, de se conserver une position avantageuse dans la société du journal, mais c'est de maintenir la Presse dans la voie que lui a tracée son fondateur, c'est d'exécuter les statuts de la société et de conserver intacte la propriété dont l'administration lui a été confiée. Ce n'est que sur le terrain du fait et sur celui du droit que j'entends rester, et je désavoue d'avance toute parole qui pourrait blesser l'honorabilité de mes adversaires; car je n'ai pas perdu l'espoir d'une entente possible et d'un rapprochement entre les parties.

Après avoir rappelé les deux ordonnances de référé que nous avons rapportées dans la Gazette des Tribunaux des 21 novembre et 17 décembre, M^e Petitjean expose ainsi les faits du procès:

La Presse a été fondée par MM. Emile de Girardin et Dujarrier le 19 février 1840. Après la mort de Dujarrier, la société a été dissoute, et un nouvel acte de société en commandite par actions a été dressé le 13 avril 1845.

Les obligations et les droits du gérant sont définis dans les

articles 8, 9 et 10 de cet acte et étaient ainsi conçus:

« ART. 8. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

« M. Emile de Girardin est seul gérant de la société et rédacteur en chef du journal.

« En sa qualité de gérant, il passera tous traités et marchés, paiera et recevra toutes sommes et prendra toutes déterminations qui lui paraîtront utiles et convenables dans l'intérêt de la société.

« En sa qualité de rédacteur en chef, il aura le choix des rédacteurs.

« Toutes les questions fondamentales de la publication du journal, telles que l'augmentation ou la diminution du prix d'abonnement ou de format, la publication des feuilles supplémentaires et toutes autres innovations seront soumises au conseil des intéressés dont il sera parlé ci-après.

« ART. 9. — OBLIGATIONS, TRAITEMENT ET DROIT DU GÉRANT.

« M. de Girardin s'oblige à donner à la société son temps, ses travaux et ses soins.

« Il aura droit, en sa double qualité de gérant de la société et de rédacteur en chef du journal, à une somme de 13,000 francs, payable mensuellement et qui fera partie des frais généraux du journal. Il aura droit, en outre, au prix de sa rédaction personnelle, au prix de vingt-cinq centimes la ligne.

« M. de Girardin aura, comme tout intéressé le droit de céder ses parts d'intérêts en tout ou partie.

« Il pourra à toute époque donner sa démission de gérant entre les mains du conseil des intéressés, auquel, en cas de refus, il en fera la signification.

« Il pourra se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions par des mandataires de son choix et sous sa responsabilité.

« Il pourra de même céder et déléguer les fonctions, titres et qualités de gérant et de rédacteur en chef, soit pour toute la durée de la société, soit pour un temps déterminé, à une ou plusieurs personnes, ensemble ou séparément, avec les droits et avantages ainsi que les obligations y attachés. Toutefois, l'assentiment de la majorité du conseil des intéressés sera nécessaire à ces cessions et délégations, tant sous le rapport des personnes présentées par M. de Girardin que sous le rapport de la durée de ces délégations.

« En cas de cession ou de délégation temporaire seulement, M. de Girardin rentrera de plein droit, à l'expiration du terme fixé et sans que la société puisse y apporter aucun obstacle, en possession de ses qualités, de ses fonctions et de ses droits de gérant et de rédacteur en chef.

« En cas de démission pure et simple, le conseil des intéressés devra pourvoir au remplacement de M. de Girardin.

ART. 10. — SIGNATURE DU JOURNAL.

« M. de Girardin sera de droit signataire du journal, et devra, en cette qualité, satisfaire aux lois et ordonnances qui régissent la presse périodique.

« Toutefois, il pourra conférer le titre de gérant responsable à deux des associés commanditaires et signer ou faire signer, à son choix, selon les circonstances, la feuille par l'un des deux gérants responsables.

« Les gérants responsables signataires du journal seront désignés par M. de Girardin, d'accord avec la majorité du conseil des intéressés.

« La signature du journal donnera lieu, au profit du signataire autre que M. Emile de Girardin, à une autre allocation annuelle de 3,600 fr., qui sera partagée entre les deux gérants, chacun au prorata des signatures qu'il aura données. »

M. de Girardin, usant du droit que lui réservait l'art. 10, avait nommé M. Pérodeau comme gérant signataire; mais le ministre ayant refusé de l'admettre, parce qu'aux termes de la loi de 1825 sur les journaux et écrits périodiques le gérant signataire doit avoir en même temps la signature sociale, l'art. 10 fut modifié par une délibération du 27 avril 1845 dans les termes suivants:

« ART. 10. — SIGNATURE DU JOURNAL.

« M. de Girardin, étant de droit signataire du journal, devra, en cette qualité, satisfaire aux lois et ordonnances qui régissent la presse périodique.

« Toutefois, il pourra conférer le titre de gérant responsable à un ou deux des associés commanditaires, lesquels, devenant alors associés en nom collectif et solidaires, auront individuellement, ainsi que M. de Girardin, la signature sociale, et seront comme lui obligés de satisfaire aux prescriptions légales.

« Les gérants responsables seront désignés par M. de Girardin, d'accord avec la majorité du conseil des intéressés.

« La signature du journal donnera lieu, au profit du signataire autre que M. de Girardin, à une allocation annuelle de 3,600 fr., qui sera partagée entre les gérants, chacun au prorata des signatures qu'il aura données. »

Au mois de juin 1848, M. Pérodeau a donné sa démission et a été remplacé par M. Neffzer comme gérant signataire; mais jamais aucun acte d'administration n'a été signé soit par M. Pérodeau, soit par M. Neffzer. Le 13 janvier 1851, M. Rouy est nommé gérant. A cette occasion, M. Emile de Girardin annonce, dans une assemblée des actionnaires, qu'il renoncera sous peu de temps à la gérance, qu'il cessera de lui donner son nom, et qu'alors M. Rouy sera le seul gérant et le rédacteur en chef. La nomination de M. Rouy a été acceptée par l'assemblée des actionnaires, et à partir de cette époque tous les traités portent la signature Rouy et C^e.

Cette situation s'est prolongée jusqu'en 1856, époque à laquelle M. E. de Girardin a cédé à M. Millaud les quarante parts d'intérêt qu'il possédait dans la Presse.

Ce traité est ainsi conçu:

« M. de Girardin vend à M. Millaud les quarante centièmes qu'il possède dans la propriété de la Presse, avec tous les droits que lui confèrent les articles 8, 9, et 10 de l'acte de société du journal, et généralement tous ceux qui sont attachés à la possession de ces quarante parts, et c^e, moyennant la somme de 825,000 francs, dont 225,000 francs sont payés à l'instant même, ainsi que M. de Girardin le rec mand; le reste sera payé à 300,000 francs en décembre prochain, sans intérêt jusqu'à là; le surplus avant le 1^{er} juillet 1857, et, en outre, à la charge de faire parvenir à M. de Girardin un exemplaire de la Presse pendant toute sa vie, soit à Paris, soit en province. — M. Millaud aura droit aux dividendes et intérêts des portions cédées, à compter du 1^{er} janvier prochain. Il paiera l'intérêt à 5 pour 100 par an à compter dudit jour 1^{er} janvier des 300,000 francs restant dus à cette époque. »

Il s'agit aujourd'hui d'interpréter et d'appliquer ce traité; et voyons d'abord comment M. E. de Girardin lui-même l'a compris.

Dans une lettre adressée le 23 avril 1857 à M. Manby, M. de Girardin s'exprime en ces termes:

« J'ai hautement déclaré à M. Millaud, en présence de ses conseils, que je ne leur garantis rien de plus que la propriété de ces quarante centièmes; mais que si cette garantie ne lui suffisait pas, il était parfaitement libre de ne pas donner suite à son offre d'acquisition, et que je le tenais pour pleinement dégagé. »

« A cette déclaration, la réponse de M. Millaud, imposant si-

lence aux observations de ses conseils et particulièrement à celle de M. Després, fut celle-ci :

« Je fais mon affaire personnelle de l'autorisation à demander au ministre de l'intérieur, de l'assentiment à obtenir de la majorité du conseil des intéressés et de l'accord à établir avec M. Rouy; je sais comment je devrai m'y prendre, et cela ne m'inquiète ni ne m'embarrasse; si on s'arrête à ces difficultés d'avocats et d'avoués, aucune affaire ne se nouerait. »

« Je n'ai jamais dit, monsieur, ni pu dire que M. Millaud, en m'achetant mes quarante centimes, n'avait acheté qu'une feuille de papier, puisque, avant tout, ce que je lui vendais, c'était 120,000 fr. de revenus moyennant 800,000 fr. de capital; j'ai dit à M. Millaud, j'ai répété à M. Bourdet, chez moi, en présence du compte Leliva, plusieurs jours avant la signature des actes authentiques de vente intervenus entre M. Mayer, le prête-nom de M. Millaud et moi; je vous ai répété et je récite encore, qu'en réalité je n'avais entendu vendre que mes quarante centimes, attendu qu'il ne dépendait pas de moi d'engager ni le ministre de l'intérieur, ni la majorité du conseil des intéressés, ni M. Rouy, que l'article 9 des statuts ne donnait le pouvoir de faire nommer gérant, mais que ces mêmes statuts ne me donnaient pas le pouvoir de révoquer. »

« Voilà ce que j'ai dit, monsieur, rien de plus, rien de moins. »

« Je n'ai jamais caché, et je ne cache pas qu'en vendant mes parts de propriété dans le journal la Presse, je n'ai pas cessé et ne cesserai pas de me préoccuper de la position et de l'avenir du personnel dont j'ai eu le regret de me séparer. J'ai insisté, de vive voix et par lettre, pour détourner M. Neffizer de la résolution qu'il avait prise de se retirer, et j'ai été plus heureux avec lui qu'avec M. Peyrat. Je continue de porter à M. Rouy, dont j'ai pu apprécier l'honorable caractère et la rare aptitude administrative, je continue de lui porter le plus vif intérêt; et si l'appui de mes déclarations lui est nécessaire dans la lutte entamée contre lui, il y peut pleinement compter, d'autant plus que vous n'avez dit, monsieur, dans les termes les plus formels, qu'on ne se bornerait pas à la révocation de M. Rouy, révocation, selon vous, aussi facile qu'assurée, mais qu'on révoquerait aussi M. Neffizer, qui serait remplacé par une haute notabilité, dont on avait déjà l'assentiment, et à laquelle ne manquait pas celui du gouvernement, qui serait heureux de ce changement. »

« Vous vous abusez, ai-je répliqué, sur les droits de M. Millaud; vous vous les exagérez; il n'est rien de plus que le cogérant de M. Rouy. »

« Maintenant j'ajoute: Lisez ma lettre du 27 novembre 1856, transcrite dans l'accusé de réception de M. Millaud; cette lettre est adressée à M. Rouy, gérant de la Presse. »

M. de Girardin transcrit ensuite cette lettre, dans laquelle il annonce qu'il vient de donner sa démission de cogérant et de rédacteur en chef du journal, et qu'il a cédé cette double qualité à M. Millaud. Il a fait suivre de trois extraits de procès-verbaux des assemblées de la société.

« En résumé, j'ai cédé à M. Millaud ce que je possédais : 1° Mes 40/100^e, qui me donnaient la majorité dans le conseil des intéressés; 2° Les fonctions de rédacteur en chef, avec les obligations y attachées, sans nullement garantir à M. Millaud que l'obligation statutaire de donner son temps, ses travaux et ses soins serait compatible avec l'exercice de la profession de banquier et de gérant soit d'une association financière, soit de la Caisse générale des actionnaires; 3° Le titre de cogérant, qui n'avait à mes yeux dans mes mains d'importance que parce qu'il était la garantie nécessaire de l'indépendance du rédacteur en chef. »

Ainsi M. Millaud n'a pas le droit de dire qu'il a été trompé. Le 4 décembre 1856, M. Millaud fait connaître à l'assemblée des actionnaires qu'il a investi par son traité avec M. de Girardin des fonctions de gérant et de rédacteur en chef, il ne conservera que la cogérance; la raison sociale reste Henry Rouy et C^e, et M. Neffizer est nommé rédacteur en chef.

M. Rouy crut d'abord devoir laisser faire M. Millaud qui publia une édition de la Presse en Belgique; l'essai ne fut pas heureux et entraîna une perte de 53,000 fr. Il voulait aussi faire une édition en Angleterre, qui, heureusement, ne se fit pas. M. Millaud employait le journal à prêter ses opérations financières, à tel point que la Presse était devenue l'accessoire du Journal des Actionnaires dont M. Millaud est également le gérant.

M. Rouy a refusé les articles de l'Association financière qui compromettaient l'avenir de la Presse, et c'est alors que M. Millaud a élevé la prétention d'être le rédacteur en chef du journal. L'assemblée des actionnaires, composée des actionnaires de l'Association financière, lui a reconnu cette qualité. M. Rouy a refusé d'exécuter la décision de l'assemblée, et il demande aujourd'hui la nullité de cette délibération.

Après la démission de M. Neffizer comme rédacteur en chef, M. Rouy a-t-il confié ces fonctions à M. Peyrat; M. Millaud a ratifié cette nomination dans une lettre qu'il a écrite à M. Peyrat, et, cependant, il vient prétendre aujourd'hui que, par la démission de M. Neffizer, il est rentré de plein droit dans la fonction de rédacteur en chef.

C'est dans cette position que, par exploit du 16 novembre, M. Rouy a formé la demande qui vous est soumise et qui tend à la nullité de la délibération qui a prononcé sa révocation. Depuis cette époque, un fait grave a eu lieu, la Presse a été suspendue pour deux mois par un arrêté ministériel du 4 décembre, et M. Millaud a signifié à M. Rouy qu'il le rendait responsable de cette suspension.

M. Petrijan soutient que la délibération est nulle, 1° parce qu'elle paralyse les droits de la gérance; 2° parce qu'elle est contraire à la loi de 1828, la rédaction étant, aux termes de cette loi, sous la surveillance du gérant qui en est responsable; 3° parce que M. Neffizer s'étant démis définitivement par sa lettre du 3 décembre des fonctions de rédacteur en chef, ces fonctions, après la démission de M. Neffizer, étaient revenues aux deux gérants. Il soutient ensuite que ni M. Millaud, ni l'assemblée n'avaient le droit de retirer à M. Rouy des fonctions qu'il tenait des statuts de la société; qu'il ne pouvait être responsable de la suspension du journal, parce que le rédacteur de l'article qui a motivé cette mesure a été agréé par M. Millaud, et que la bonne foi de M. Rouy, dans cette circonstance, ne peut être mise en question.

M. Dillais, agréé du conseil des intéressés, s'exprime ainsi :

« Si je plaide le premier dans cette affaire pour répondre à la demande de M. Rouy, c'est qu'il s'agit de défendre l'existence même du journal et de sauvegarder les intérêts d'un grand nombre d'actionnaires et de cinq cents personnes qui vivent du journal. S'il était vrai qu'un gérant put disposer de la chose sociale sans avoir égard aux observations des véritables propriétaires, il faudrait désespérer de toutes les associations en commandite. »

Voyons la position : c'est en 1836 que la Presse a été fondée par MM. Dujarrrier et E. de Girardin au capital de 800,000 francs. En 1839 un actionnaire a demandé la dissolution de la société. Cette dissolution a été prononcée, et la propriété du journal mise en vente a été adjugée à M. de Girardin pour 1,200 fr. Après la mort de Dujarrrier, un nouvel acte de société a été dressé.

M. Dillais rappelle les dispositions des articles 8 et 9 de cet acte. M. de Girardin est à la fois gérant et rédacteur en chef, il fait les statuts de manière à avoir toute liberté d'action. Il est dit qu'il pourra disposer des fonctions de rédacteur en chef pour un temps limité, et que si, à l'expiration de ce temps, il ne reprend pas ces fonctions, le conseil des intéressés en disposera; il en sera de même s'il donne sa démission.

Comme gérant, M. de Girardin était obligé de signer le journal; il voulait se soustraire à la responsabilité qu'entraîne cette signature, et, usant de la faculté qu'il s'était réservée par l'article 10, il désigna M. Péroudeau; à M. Péroudeau succéda M. Neffizer, nommé également par M. de Girardin, et après la démission de M. Neffizer, les fonctions de rédacteur en chef furent remises à M. de Girardin. Ceci se passait en 1831. M. de Girardin, qui était repré sentant ou qui allait le devenir, ne pouvait rester signataire du journal; il se substitua M. Rouy, qui fut agréé comme gérant par l'assemblée. M. de Girardin restait le gérant de l'article 9 de l'acte de société, et le gérant de l'article 10 était remplacé par M. Rouy. La signature sociale était Rouy et C^e. Je n'ai qu'un reproche à faire à M. Rouy; il a eu le tort de se faire rédacteur en chef et gérant supré-

me de la société; à part cela, le choix était excellent.

J'arrive au traité fait entre MM. de Girardin et Millaud. M. de Girardin a cédé toute son autorité, tous les droits résultant des art. 7, 8 et 9 des statuts, mais il n'est fait aucun mentionnement de l'art. 10. Ce n'était pas sa part dans la propriété qu'il cédait; il possédait quatre parts qui se vendaient alors 800,000 fr., ce qui aurait fait 40,000 fr. au plus; il vendait pour 825,000 fr. sa position, son autorité dans la Presse. On a invoqué le témoignage de M. de Girardin; si c'est lui qui a le mieux connu l'esprit du contrat, c'est lui aussi qui la plus méconnu en voici la preuve: en 1851, M. Rouy est nommé gérant, en remplacement de M. Neffizer; mais M. de Girardin reste, non comme gérant aux termes de l'art. 10, mais avec la position que lui avaient faite les articles 8 et 9; il n'a rien aliéné de ses droits comme rédacteur en chef.

M. Millaud est admis comme son successeur, il exerce son autorité comme le faisait M. de Girardin lui-même, M. Rouy administrait matériellement le journal, et M. Millaud en avait la haute direction. Quelques dissentiments s'élevèrent au sujet de la division des parts de propriété; M. Rouy opposant à cette mesure, une commission est nommée, et ces difficultés sont apaisées.

Le 12 novembre 1857, le conseil des intéressés procède au remplacement de M. Neffizer. M. Millaud revendique les fonctions de rédacteur en chef qui lui reviennent de droit, car jamais M. Rouy n'a été rédacteur en chef, il n'a jamais écrit une ligne du journal, et du temps de M. de Girardin il se serait bien gardé d'élever la prétention qu'il élève aujourd'hui.

Une délibération du conseil des intéressés enjoint à M. Rouy de se renfermer dans ses fonctions administratives, et reconnaît à M. Millaud la qualité de rédacteur en chef; c'est alors que M. Rouy a formé sa demande.

Une seconde délibération a prononcé sa révocation pure et simple, et M. Rouy a protesté; il représentait l'adhésion de plusieurs intéressés à sa protestation; leur conduite ne paraît singulière. C'est le lendemain de la suspension du journal que ces actionnaires viennent lui donner un bill d'indemnité, lorsqu'il a compromis l'existence du journal.

M. Rouy ne s'en tient pas à sa première demande, il introduit un référé, et l'état de choses est maintenu provisoirement. C'est alors que M. Rouy fait un traité avec M. Peyrat pour la rédaction en chef du journal; M. Millaud a immédiatement protesté contre ce traité.

Voyons maintenant quel usage M. Rouy a fait du pouvoir qu'il a ainsi usurpé. Étranger à la rédaction, occupé des choses matérielles du journal, et spécialement des annonces, il prend la direction politique du journal, et il n'y avait pas quinze jours qu'il s'était emparé de la direction que la Presse était suspendue. M. Rouy a approuvé l'article qui a motivé la suspension. Je ne lirai pas cet article, je n'ai pas le droit de le lire, mais il suffit d'avoir lu l'arrêté ministériel pour reconnaître que l'article devait amener nécessairement la suppression ou du moins la suspension du journal, et je défie M. Rouy de le lire dans un lieu public, s'il veut coucher chez lui. Cependant, il ne l'avait trouvé ni blessant dans la forme, ni coupable dans la pensée.

M. Dillais sou tient qu'aux termes de l'article 1836 du Code Napoléon, M. Rouy ayant été nommé gérant postérieurement à la constitution de la société, peut être destitué par l'assemblée générale, et il conclut conventionnellement au paiement de 200,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à la société par la suspension du journal.

M^e Schayé, agréé de M. Millaud :

Le moment est venu de vous présenter la défense de M. Millaud; je n'ai qu'à glaner, car mon confrère, en vous présentant la défense du conseil des intéressés, a fait un ample récolte des arguments qui militent en notre faveur; néanmoins le peu de grains que je pourrai recueillir ne sera pas inutile pour la justice.

M. Millaud a acheté 825,000 francs les quarante actions de M. de Girardin dans la Presse. Mais ce n'est pas les actions seulement qu'il a achetées et qui ne valaient que 30 à 40,000 francs, c'est la position de gérant et de rédacteur en chef, c'est la part d'influence que M. de Girardin avait dans le journal. Le traité ne laisse aucun doute à cet égard. Quand M. de Girardin a été payé, il a donné à M. Rouy une consultation dans laquelle il cherché à amoindrir les droits qu'il a vendus. Personne ne se méprendra sur ses intentions. Eh ! quoi, pour 825,000 fr. M. Millaud ne serait que le gérant commercial du journal et il laisserait à M. Rouy la direction suprême, et vous savez quel usage il en a déjà fait.

Mon adversaire a compté sur un sentiment public qui s'est traduit dans des livres et sur le théâtre; il s'est dit : « M. Millaud sera traité de manieur d'argent. » Je ne vous dirai pas ce qui circule dans le monde, ni ce que j'ai lu dans de petits journaux qui ne vous aiment pas, et dans de grands journaux qui ne vous aiment pas davantage; je ne suis pas un calomniateur.

Ne croyez pas que M. Millaud ait eu, comme on vous l'a dit, l'intention de changer l'esprit du journal, qui doit sa prospérité à la ligne politique qu'il a suivie jusqu'à ce jour, et qu'il ait voulu faire de la Presse un journal purement industriel; l'intérêt de tous s'oppose à une pareille combinaison.

M^e Schayé donne lecture d'une lettre écrite par M. Millaud le 18 novembre 1856 à M. Jourdan, auquel il proposait la rédaction en chef, et dans laquelle il annonce qu'il veut conserver l'esprit du journal et défendre les principes de la révolution de 1789.

M^e Schayé reproduit avec de nouveaux arguments les moyens déjà présentés au nom du conseil des intéressés.

M^e Bertera, agréé de M. Paignon, président du conseil des intéressés et dépositaire des registres des délibérations de la société, présente quelques observations pour repousser la demande de M. Rouy en remise de ces registres.

Le Tribunal a remis la cause à lundi prochain, pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mandet, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 7 et 8 décembre.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE MÈRE SUR SES DEUX ENFANTS. — CONDAMNATION A MORT.

Encore un exemple des suites funestes que peut avoir une passion coupable, et de l'ascendant qu'elle peut exercer au point d'étouffer les sentiments les plus vils et les plus sacrés. Une mère est accusée d'avoir empoisonné deux de ses enfants, parce qu'elle les croyait un obstacle à son union avec l'homme qu'elle aimait. Ce double crime avait, il y a six mois, jeté la consternation dans la ville du Puy, où demeurait cette femme, nommée Marie Racon. Aussi, dès sept heures du matin, malgré la rigueur de la température, une foule impatiente assiégea-t-elle les abords de la Cour d'assises.

A dix heures, l'audience est ouverte, et Marie Racon est amenée au banc des accusés.

C'est une femme de trente-deux ans, brune, d'une petite taille et douée d'un certain embonpoint. Elle ne cesse de pleurer pendant tout le cours des débats.

Le greffier lit l'acte d'accusation, qui contient les faits suivants :

« Le 6 juin 1857, Pierre Héritier, enfant âgé de sept ans, décéda presque subitement dans une chambre occupée par sa mère, rue des Farges, au Puy. Comme la veille encore il était plein de santé et que rien en lui ne faisait présager une mort prochaine, cet événement étonna beaucoup les habitants du quartier; des soupçons d'empoisonnement se portèrent aussitôt sur Marie Racon, veuve Héritier, qui fut accusée d'avoir fait périr son enfant. »

« La justice ne tarda pas à apprendre que cette femme, venue depuis plus de deux ans, entretenait avec un nommé Jean Gaucher, sabotier, des relations coupables

qui causaient un certain scandale. Un mois auparavant, le 7 mai, une petite fille, âgée de trois ans, appartenant à l'accusée, et nommée Marie-Louise, avait succombé dans des circonstances presque identiques; bien portante le matin du 6 mai, elle décéda le jeudi 7 mai, vers deux heures du soir, après d'horribles souffrances. »

« On pensa de suite que Marie Racon avait donné la mort à ses deux enfants pour accomplir plus sûrement le dessein qu'elle avait formé de se marier avec Gaucher. »

« Arrêtée immédiatement, elle fit des aveux complets, qu'elle a constamment renouvelés dans ses deux interrogatoires. D'abord elle prétendit que la misère l'avait poussée à se débarrasser de ses deux enfants, mais elle fut bientôt obligée de convenir qu'un autre mobile, sa passion pour Jean Gaucher, lui avait seule inspiré son abominable projet. A dater de sa liaison avec ce dernier, elle avait trouvé, dit-elle, que ses enfants étaient de trop, qu'ils seraient un obstacle à son union; et, dès le 13 avril 1857, elle avait résolu de les faire mourir. Entrant dans la voie des révélations les plus explicites, elle donna les détails sur les circonstances dans lesquelles le double crime avait été commis; elle déclara que le 2 mai elle avait acheté, chez le sieur Nicolas, pharmacien, rue Saint-Gilles, un petit pot contenant de la pâte phosphorée; le 6 du même mois, elle avait déposé dans la soupe destinée à sa petite fille Marie-Louise une certaine quantité de ce poison et jeté le surplus dans les fosses d'aisance. Quelques heures après son repas, l'enfant éprouva de violentes coliques et des vomissements réitérés; elle expira au milieu des plus vives douleurs, dans la journée du lendemain. »

« Le 27 mai suivant, Marie Racon avait pris un pot semblable au premier chez le même pharmacien, et le 5 juin, vers sept heures et demie du matin, elle avait mêlé dans le bouillon qu'elle avait servi à son fils Pierre une partie de la substance vénéneuse, de la grosseur d'une noisette. »

« Ce malheureux enfant éprouva bientôt le sort de sa sœur et succomba comme elle au milieu des plus douloureuses convulsions, sans que sa mère eût songé à réclamer les conseils ni les soins d'un médecin. »

« Ces aveux précis ont été confirmés par les conclusions du rapport des hommes de l'art chargés de faire l'autopsie. Ces derniers ont retrouvé dans le cadavre de Pierre Héritier des indices certains d'une mort violente; ils n'ont pas hésité à déclarer qu'il y avait eu empoisonnement. Quant à Marie-Louise, les mêmes constatations n'ont pu être faites avec la même certitude, vu l'état de décomposition dans lequel se trouvait le corps de l'enfant enterré depuis plusieurs mois. On a examiné le pot contenant la pâte phosphorée, et l'analyse chimique a démontré qu'elle renfermait un poison qui, même à petite dose, est très redoutable. »

« Enfin tous les témoignages recueillis par l'information sur les faits particuliers qui se rattachent à l'exécution des deux attentats, correspondent parfaitement avec les aveux de l'accusée. »

Interrogée par M. le président, l'accusée fait l'aveu des crimes qu'on lui reproche. Elle dit que l'amour l'avait égarée.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Les docteurs Reynaud et Urbe déclarent avoir trouvé de la pâte phosphorée dans le cadavre de l'enfant mort au mois de juin, mais que la décomposition du corps de l'enfant mort auparavant ne leur avait pas permis d'y constater la présence de ce poison.

De nombreux témoins ont déposé des relations coupables qui existaient entre le sieur Gaucher et l'accusée, et de la dureté de celle-ci envers ses enfants.

On attendait avec impatience la déposition du sieur Gaucher, contre lequel des poursuites avaient été dirigées au commencement du procès, comme étant soupçonné d'être le complice de Marie Racon. Ce témoin n'a pas caché qu'il avait eu des relations illicites avec l'accusée, mais il ajoute qu'il ne lui avait jamais promis de l'épouser, et surtout jamais conseillé de faire disparaître ses enfants.

Marie Racon déclare que cette déposition est l'expression de la vérité, et qu'elle seule a conçu la malheureuse pensée d'empoisonner ses enfants, pensant qu'ils étaient un obstacle à son mariage avec son amant. « Ah ! s'écrie-t-elle avec douleur, que ne fais-je pour faire l'amour ! »

M. Delair, procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation et demande une sévère répression.

M^e Jules La Batie, appelé d'office à défendre l'accusée, a fait les plus grands efforts pour exciter la pitié du jury en faveur de cette malheureuse femme.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en sort avec un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Marie Racon est condamnée à la peine de mort.

Elle entend cette sentence sans manifester aucune émotion.

Audience du 9 décembre.

FARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Hier, la Cour d'assises a prononcé sur le sort d'une mère qui avait empoisonné ses enfants; aujourd'hui c'est un jeune homme qui est accusé d'avoir tué sa mère.

C'est un cultivateur nommé Boudet, âgé de trente-deux ans, vêtu d'une blouse, et portant de petites moustaches blondes et une barbe claire. Il est maigre et de moyenne taille.

M. Delair, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

La défense a été confiée d'office à M^e Edouard Mathieu. L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 10 septembre dernier, entre dix heures et midi, la ville de Langeac était le théâtre d'un grand crime. Quelques personnes de la localité, passant auprès de la maison de Marie Chevalier, veuve Boudet, entendirent du bruit, et pénétrant à l'intérieur, elles aperçurent dans une cave, située à un mètre 20 centimètres au dessous du rez-de-chaussée, cette malheureuse femme étendue par terre; son corps était un peu incliné sur le côté gauche, sa tête et sa figure horriblement mutilées. On la transporta sur son lit, mais elle expira quelques moments après au milieu des plus vives souffrances, en désignant son fils comme son assassin. »

« Tout, en effet, indiquait que la mort de la veuve Boudet était le déplorable résultat d'un crime. Sa maison était dans le plus grand désordre; une armoire placée au rez-de-chaussée avait été brisée, et de nombreux papiers et différents objets répandus çà et là sur le plancher indiquaient qu'une lutte violente avait eu lieu. »

« Le docteur Gaïce, appelé à deux reprises différentes, d'abord pour donner des soins à la veuve Boudet, ensuite pour examiner l'état de son cadavre, constata qu'il y avait à la tête ou au visage plus de dix-huit blessures qui avaient amené la mort. De toutes ces observations, il conclut 1° que les lésions observées à la tête et au visage étaient trop nombreuses et trop profondes pour avoir été produites par la chute de la femme Boudet; 2° que de l'examen du cadavre il était résulté pour lui la conviction profonde que les blessures qui avaient occasionné la mort de la veuve Boudet avaient été faites au moyen de violences exercées sur elle, pendant

qu'elle se trouvait à terre étendue sur le dos.

« Le crime était donc bien établi, et la justice fut bientôt sur les traces de l'assassin. »

L'accusé Boudet, fils de la victime, est un homme violent et ayant des habitudes d'ivrognerie bien constatées; il a été condamné par le Tribunal de Mantes, en 1854, pour coups et blessures; il maltraitait souvent sa femme et sa belle-mère, il ne pourvoyait pas aux besoins de sa famille, et jamais le produit de ses économies ne venait grossir les ressources de son ménage; enfin il se trouvait seul avec sa mère au moment du crime.

« Toutes ces circonstances motivèrent l'arrestation de Boudet, et l'instruction qui survint amena des révélations importantes pour la découverte de la vérité. François Eyraud, la première personne qui entra dans la maison après l'accomplissement du crime, fut surpris du désordre qui y régnait; il appela l'accusé et lui demanda où était sa mère; celui-ci feignit d'avoir perdu la raison et répondit que son saint Jean la gardait; qu'elle était tombée dans la cave et s'était tuée. Un autre témoin, Marguerite Migne, a vu Boudet, au moment où l'on donnait des soins à sa mère, occupé à chercher des papiers dans une armoire du rez-de-chaussée dont il avait fracturé la porte; puis sorti sur le seuil de la maison en disant qu'il avait maintenant ce qu'il désirait; qu'il avait frappé sa mère, et qu'il regrettaient seulement de ne pas lui en avoir fait davantage. »

« Enfin, Madeleine Martin, en religion Sœur de tous les Saints, appelée pour soigner les blessures de la veuve Boudet, a pu recueillir de la bouche même de cette dernière l'aveu que son fils l'avait frappée et jetée dans la cave où on l'avait trouvée. »

« En présence de ces témoignages, l'accusé, qui avait d'abord simulé la folie, a fait, dans ses deux derniers interrogatoires, l'aveu complet de son crime; il résulte de ses déclarations et des divers témoignages recueillis par l'information que, le 10 septembre 1857, Boudet, après avoir passé la matinée à sa vigne avec sa mère, rentra chez lui vers dix heures du matin. Sur l'invitation de sa mère, il monta dans sa chambre; quelques instants après sa sœur entra dans la maison, causa un moment avec sa mère, et sortit. L'accusé, pensant que sa mère donnait de l'argent à sa sœur, descendit de sa chambre et se dirigea vers une armoire pour y prendre une certaine somme d'argent; sa mère voulut s'y opposer, une lutte s'engagea, la veuve Boudet fut renversée sur le plancher, son fils lui asséna un violent coup de botte sur la tête et la précipita dans la cave où il acheva d'accomplir le parricide. »

« Pour sa justification, Boudet a prétendu que sa mère voulait avantager sa sœur à son détriment, mais les dépositions du maire de Langeac et de la sœur de l'accusé viennent démentir ce dernier et faire connaître que jamais la veuve Boudet n'avait manifesté une pareille pensée. L'accusé allègue encore son état d'ivresse et l'absence complète de sa raison. Cette excuse n'est pas plus admissible que la première; son attitude impassible après le crime (plusieurs témoins ont raconté, en effet, qu'au moment où sa mère expirait, l'accusé était tranquillement occupé à chercher des papiers dans une armoire) prouve qu'il avait une conscience parfaite de ses actes. »

L'accusé avoue son crime, mais il prétend qu'il l'a commis dans un moment d'égarement.

Quelques témoins font connaître que Boudet était sujet à des attaques d'épilepsie. L'un d'eux rapporte que l'accusé lui a dit qu'il était allé en paradis et qu'il avait recommandé à saint Jean d'y recevoir sa mère.

Le défenseur s'efforce, dans une plaidoirie habile, de démontrer qu'en commettant le crime qu'on lui reproche, l'accusé s'est trouvé sous l'empire d'un de ces moments d'aliénation mentale auxquels sont sujets les épileptiques.

Ce système n'a pas prévalu, et, reconnu coupable sans circonstances atténuantes, Boudet a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu sa condamnation avec un air insouciant et distrait qu'il a conservé pendant tout le cours des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Il a été procédé aujourd'hui à un troisième tour de scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil de l'Ordre des avocats.

Le nombre des votants était de 302. Majorité absolue : 152. M. Lachaud a obtenu 161 voix; M. Moulin, 126; voir perdus, 15.

M. Lachaud, ayant réuni la majorité, a été élu membre du Conseil.

Un inspecteur du passage, rencontrant le sieur Gratioux, marchand de combustibles, lequel était chargé d'un sac de charbon, l'interpella sur la contenance de ce sac; Gratioux déclara qu'elle était de 40 kilos; les sacs étant d'ordinaire de 50 kilos, l'inspecteur conçut des doutes et somma Gratioux de le conduire chez le destinataire; la domestique de celui-ci, interrogée par l'inspecteur, lui répondit qu'elle avait demandé 500 kilos; que neuf sacs avaient déjà été livrés; que le dixième, dont Gratioux était porteur, était le complément.

A ce compte, chacun des sacs devait contenir 50 kilos, et n'en contenait, en réalité, que 40, à quelque chose près.

Pris en flagrant délit, le charbonnier soutint alors que ce dixième sac n'était pas le reste de la livraison; que, ne voulant pas se fatiguer, il n'avait apporté que 40 kilos à la fois.

Cette explication ayant paru mensongère à l'agent, il a dressé procès-verbal, et le sieur Gratioux, marchand de combustibles, rue de Penthièvre, 18, a été renvoyé devant la police correctionnelle.

Les faits ci-dessus rapportés sont confirmés à l'audience par l'inspecteur et la domestique. Le prévenu persiste dans son explication première.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende; il a, de plus, ordonné l'insertion du jugement, aux frais dudit Gratioux.

Les sieurs Gloux et Oger, marchands de vin, rue de la Chaussée-d'Antin, étaient cités à la même audience, pour vente de vin falsifié. Les sieurs Baligan, ouvrier boulangier; Roze, marchand de marée; et Pallatin, ouvrier boulangier, se sont portés parties civiles.

Le sieur Baligan expose qu'il a acheté, au prix de 120 francs, une pièce de Bordeaux aux deux incupés; que, peu de temps après, il a fait usage de ce vin, il s'est senti malade, que son médecin a pensé qu'il fallait attribuer au vin l'indisposition survenue; qu'en effet, soumis à l'expertise, ce vin a été reconnu contenir du sel de zinc, substance nuisible à la santé. Les deux autres plaignants déclarent également avoir fait analyser leur vin, qui a été reconnu falsifié.

Le sieur Oger fait défaut; le sieur Gloux proteste contre l'imputation qui lui est faite et demande une nouvelle expertise.

Le Tribunal a condamné les sieurs Gloux et Oger chacun à un mois de prison et 50 fr. d'amende; de plus, à payer au sieur Baligan la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, aux sieurs Pallatin et Roze chacun la somme de 100 fr.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Cheret, boucher, à Joinville-le-Pont, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison...

Il ne faut abuser de rien, pas même de l'eau, qui, si elle coule en général pour tout le monde, ne coule pas pour tous dans les tuyaux de la compagnie chargée de la distribution de ce liquide dans Paris et sa banlieue.

M. Jousseau s'est présenté pour la compagnie, qui s'est portée partie civile, et a conclu en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice par elle éprouvé.

Le sieur Crépelle : Tout le monde sait bien que les eaux ont été très basses cette année; le puits n'en donnait plus du tout; pour lors, j'ai arrangé un petit morceau de fer au tuyau de ces messieurs pour avoir de l'eau à la suffisance de mon lavoir.

M. le président : Ce que vous appelez arranger un petit morceau de fer est tout un appareil construit pour soustraire une quantité d'eau beaucoup plus considérable que celle à laquelle votre concession vous donnait droit.

M. le président : Non, pas vous, car vous savez fort bien en trouver; écoutez les témoins.

Le premier témoin entendu est un inspecteur de la compagnie, qui a constaté le délit et le rapporte, comme vient de le faire l'avocat de la partie civile.

Le sieur Héquet : C'est moi qui ai eu la bêtise d'acheter le lavoir de M. Crépelle; il m'a cédé ça le verre à la main; mais quand j'ai voulu travailler, j'ai vu qu'il n'y avait pas de l'eau à boire.

M. le président : L'avez-vous vu se servir des faux robinets qu'il avait placés?

Le témoin : Je l'ai vu, lui et son neveu, et toujours ça coulait de bonne eau de Seine et pas d'autre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Crépelle à six mois de prison, 1,500 fr. de dommages-intérêts, et a ordonné l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires.

Il était une heure du matin; Pauliet était campé sur ses deux jambes, au milieu de la place du Carrousel, tournant sur lui-même, les yeux braqués au ciel et criant à haute voix: « Coquine de Vénus! canaille de Vénus! scélérats de Vénus! tu m'abandonnes, tu te caches à mes regards! tu me paies de la plus noire ingratitude! Moi qui t'adores; moi qui te cherches tous les soirs! Scélérats de Vénus, tu as beau me fuir, je finirai par te découvrir, et je te forcerai à me servir de guide au milieu de cette nuit obscure!

« Si c'est un guide que vous demandez, lui dit une voix qui n'avait rien d'immortel, suivez-moi, je vais vous remettre dans votre chemin.

« Qui êtes-vous, lui répond Pauliet, vous qui vous flattez de remplacer Vénus?

« Je ne suis qu'un simple sergent de ville, lui répliqua la voix, mais très capable de remettre un ivrogne dans son chemin, surtout quand il fait du bruit et profère des injures sur la voie publique.

Sur cette réponse, le contempteur de Vénus s'écria: « Mais, sergent de ville, vous croyez donc que Vénus est une cuisinière ou une marchande de pommes de terre frites; mais, jeune homme, vous êtes dans l'erreur, Vénus est une étoile, et il est bien permis de dire des sottises à une étoile qui se cache quand on la cherche et qu'on en a besoin!

Le sergent de ville, sans vouloir entrer dans ces détails astronomiques, somma Pauliet de le suivre au poste. A cet ordre, résistance de la part de Pauliet, et aujourd'hui sa comparution devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique.

M. le président : Vous êtes du nombre très considérable de ces ivrognes qui troublent la paix publique et qui font résistance aux agents chargés de la maintenir.

Pauliet : Il y a vingt ans que j'apprends à lire dans les astres. Je peux le prouver par Vénus, par la Grande-Ourse, la Petite-Ourse, par Jupiter et Saturne que je me flatte de connaître parfaitement leur situation.

M. le président : Ne cherchez pas à nous donner le change; vous étiez ivre, et vous vous êtes conduit comme un ivrogne.

Pauliet : La faute à qui? La faute en est au ciel. Il y a vingt ans, j'ai reçu un aréolithe sur la tête; j'ai été trépané; depuis ce moment, si peu que je boive, je suis pris, et alors je regarde toujours en l'air pour voir s'il ne me tombe pas encore des pierres sur la tête; c'est ainsi que j'ai appris l'astronomie; mais je vous prie de croire, messieurs, que je ne bois presque pas.

M. le président : Il ne faut pas boire du tout, quand le peu que l'on boit fait perdre la raison et commettre des délits.

Pauliet : C'est pourtant bien innocent de dire ce qu'on pense d'une étoile!

Tout en s'entendant condamner à six jours de prison, Pauliet ne semble pas bien convaincu que l'étude de l'astronomie en plein vent et à pleine voix puisse lui être interdite.

AVIS.

Les magasins de la COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, qui seront fermés vendredi, jour de Noël, seront ouverts dimanche 27 décembre jusqu'à quatre heures.

Les fêtes de Noël approchent, aussi les magasins d'Alph. Giroux et C^e se font-ils remarquer par leur

riche assortiment; ces magasins offrent le grand avantage de réunir un choix d'objets variés pour étrennes et d'éviter des démarches pénibles en temps d'hiver.

Les salons de la LIBRAIRIE L. CURMER, 47, rue Richelieu, au premier, sont ouverts tous les jours, de neuf heures du matin à dix heures du soir. On y trouve un magnifique assortiment de RELIURES de l'Imitation de Jésus-Christ, de paroissiens et de livres d'étrennes illustrés.

RENTES VIAGÈRES aux taux les plus avantageux, au moyen de capitaux placés en rentes sur l'Etat, au nom des rentiers, qui conservent les titres entre leurs mains; ou au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du rentier; de transport de créances hypothécaires, de cession de nu-propriétés mobilières ou immobilières. — Capitaux après décès. Dotation des enfants. — Envoi franco des tarifs et renseignements. — Compagnie anglaise the Defender, boulevard des Italiens, 4, à Paris.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, 67 60) and Price/Change (e.g., Sans chang., 67 95). Includes 'Hausse' and 'Baisse' indicators.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', and 'Act. de la Banque'.

VALEURS DIVERSES.

Table listing various stocks and bonds, including 'H. Fourn. de Monc.', 'Mines de la Loire', and 'Gaz, C^e Parisienne'.

A TERME.

Table listing term instruments and their values, including '3 0/0', '4 1/2 0/0', and '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Paris à Orléans', 'Nord', and 'Paris à Lyon'.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRISÉES.

GRANDE BRASSERIE.

Commune d'Anzin (Nord), grande BRASSERIE avec ses dépendances et son matériel complet, à vendre par suite de surenchère, en l'audience du Tribunal civil séant à Valenciennes, le mercredi 6 janvier 1858, onze heures du matin.

IMMEUBLES DANS LA NIEVRE.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 6 janvier 1858, en deux lots: 1° De SIX PIÈCES DE TERRE, jardin et gazon, sises à Saint-Véran, canton de Saint-Amand, arrondissement de Cosne (Nièvre), d'une contenance de 3 hectares 25 ares.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente sur licitation au Palais-de-Justice à Paris, le 16 janvier 1858, deux heures de relevée.

2° A M. Colletier, avoué, rue du Harlay, 20; 3° A M. Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 189; 4° A M. Herbet, avoué, rue Sainte-Anne, 46; 5° A M. Guédon, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214; 6° A M. Deloison, notaire à Bri-Comte-Robert; 7° A M. Courleau, notaire à Dammarin. (7638)

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS.

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 31 décembre 1857: 1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Bernard, 13. Sur la mise à prix de 12,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL ET TERRAIN à Paris, rue de Bel-le-Chasse, 46 et 48, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858, à midi. Mise à prix: 130,000 fr.

S^{te} TASTEVIN, LAURET ET C^{ie}.

MM. les actionnaires de la société Tastevin, Lauret et C^e (Crédit industriel du Midi) sont convoqués en assemblée générale au siège social, Paris, rue de Choiseul, 7, à trois heures de relevée.

CHEMINS DE FER DU MIDI ET CANAL LATÉRAL À LA GARONNE.

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations sont prévenus que le coupon semestriel de 10 fr. par action et 7 fr. 50 c. par obligation sera payé, par partir du 2 janvier prochain:

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33; A Toulouse, chez MM. J. et P. Vignerier.

COMPAGNIE DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI. Le conseil d'administration de la compagnie de l'Hotel et des Immeubles de la rue de Rivoli à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une somme de 2 fr. 50 par action, représentant l'intérêt du deuxième semestre de 1857, sera payée, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

CHEMINS DE FER ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1858, soit: 10 francs pour les actions anciennes; 5 francs pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CREDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

Le conseil d'administration prévient MM. les actionnaires en retard du deuxième versement, appelé des le 1^{er} avril dernier, qu'en vertu de l'article 21 des statuts, les numéros de leurs titres sont publiés dans les journaux de Genève, pour être vendus, à partir du 11 janvier prochain, par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Genève. (18859)

PRIMES EXTRAORDINAIRES.

Offertes à ses abonnés par l'Industrie, journal financier, organe des chemins de fer et du crédit foncier de France. Tout abonné d'un an à dater du 1^{er} janvier prochain recevra, à titre de prime: 1° Un magnifique volume in-8° avec texte explicatif, contenant tous les TABLEAUX SYNTHÉTIQUES des Chemins de fer du globe et des principales Sociétés par actions. Cet ouvrage est indispensable à toute personne qui veut se renseigner sur la position de toutes les valeurs industrielles.

LIBERTÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

OU DE L'ABOLITION DES LOIS SUR L'USURE. Par JACQUES BRESSON. 2^e édit. in-8. Prix: 1 fr.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE.

Par JACQUES BRESSON. 3^e édit., 2 beaux vol. in-8°. Prix: 13 fr. Se trouvent au bureau de la Gazette des Chemins de fer, 31, place de la Bourse, à Paris. (18229*)

LA MAISON JACQUES BRESSON.

31, place de la Bourse, à Paris, à l'honneur d'invoquer ses correspondants à lui adresser, aut tant que possible, avant le 23 décembre courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'actions et d'obligations de chemins de fer et autres, à l'échéance du 1^{er} du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1^{er} janvier prochain. (18830*)

CHALES DES INDES ET DE FRANCE. LIQUIDATION FORCÉE.

Par suite de changements considérables. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrivage considérable de chales longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous de son cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de chales longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 125 fr.; carrés de Paris, pure laine, 60 fr.; vendus partout 100 fr. (18733*)

CARTES DE VISITE gravées à 2 fr. 50 le 100.

Chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (18768*)

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le Conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer de la ligne d'Italie à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'intérêt du semestre échéant le 1^{er} janvier 1858, soit fr. 2.91, sera payé, à partir du lendemain 2 janvier, sur la présentation des coupons n^o 3: A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, 12, rue de Londres;

A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, 6, place de la Charité; A Orléans, chez MM. Constant Lefebvre; A Nancy, chez MM. Lenglet et C^e; A Londres, chez MM. Sheppard et fils, 28, Threadneedle-street; A Genève, à la Banque générale suisse. Paris, ce 23 décembre 1857.

C'est une idée très ingénieuse que d'avoir retracé en une suite de dix tableaux les grands événements accomplis par l'Empereur pendant la période de dix années qui vient de s'écouler de 1848 à 1857. Nous avons sous les yeux ce petit album, qui ne représente pas moins de 60 sujets différents, et que l'on feuillette avec le plus grand intérêt. Cet album, exécuté avec beaucoup de soin, ne se vend pas séparément; il se trouve dans l'Almanach de Napoléon de 1858, dont le prix de 50 c. n'a pas été augmenté.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 26 décembre, 2^e bal masqué, paré et dansant, l'orchestre sera conduit par Strauss. Les mesures d'ordre et de tenue sont les mêmes que pour le premier bal. Les portes ouvriront à minuit précis.

Le grand drame le Rocher de Sisyphus, avec Fechter, Tisserant, M^{lle} Thuillier, pour interprètes; poursuis par sa brillante carrière. Le 5^e décor qui s'enflamme et s'écroule étonne le spectateur autant qu'il l'émeut.

A l'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec M^{lle} Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

CIRQUE-NAPOLEON. — Aujourd'hui les Singes et Chiens savants dressés par le clown Boswell. — Demain vendredi, jour de Noël, grande récréation matinale enfantine à deux heures; les singes et chiens savants paraîtront dans cette représentation.

SPECTACLES DU 24 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La Calomnie, la Jeunesse de Henri V. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphus. ITALIENS. — L'italiana in Algeri. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Margot. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triplet. VARIÉTÉS. — Une Femme qui mord, Ohé! les P'tits agneaux. GYMNASE. — Petit bout d'oreille, Un Gendarme en surveillance. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches laitières, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITÉ. — La Berline de l'Emigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. DÉLAISSEMENTS. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'Inconnu, Calypso. LUXEMBOURG. — Les Premières armes de Richelieu. BEAUMARCHAIS. — Les Champions, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Les Petits Prodiges, le Mariage. CIRQUE NAPOLEON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. 50, places réservées, 2 fr.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CARTONNAGE.

Syst. breveté pour les cartons de bureaux et notaires. E. Ventre, r. Fossés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18833*)

ASSURANCES SUR LA VIE.

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 12,500,000 fr. Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 150 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays l'avantage de l'expérience et du progrès. L'International Life Assurance Society est une des plus considérables de Londres. C'est la première qui ait établi une succursale à Paris. Le développement de ses affaires est déjà tel qu'en moins de huit ans elle a payé à ses assurés, en France, en sus de leur participation aux deux tiers des bénéfices, plus d'un MILLION DE FRANCS. — Ses opérations consistent en assurances en cas de décès, — sur une ou deux têtes, — temporaires, — mixtes, — de survie, — dotations, — Rentes viagères, etc. Siège social, à Paris, rue de Provence, 43. (18778*)

BANDAGE à régulateur.

5 méd^{les}. Guérit son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thoma, r. Vivienne, 48. (18725*)

DENTIFRICE LAROZE.

L'opiat dentifrice au quinquina, pyrrhène et gacac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-puante en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur soin et facile développement. — Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits Champs, 26, à Paris.

CONSEIL GRATUIT aux MALADES pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements, la constipation habituelle, hémorroïdes, dyspepsies (mauvaises digestions), pituite, maladies des intestins, poux, nerfs, bile, foie, d'haleine, reins, gastrites, gastralgies, crampes spasmes, phthisie, acides, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosité, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consommation, l'insomnie. S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr.) (18825*)

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE.

FONDÉE EN 1828. par 80 pr^{es} priétaires de vignobles, R. Boninmartre, 1261. Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entremets et dessert. Succursales, r. de l'Odéon, 14; r. de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris.



LE COURRIER DE PARIS

PAR AN PARIS ET DÉPARTEMENTS 54 francs.

JOURNAL DU SOIR POLITIQUE ET QUOTIDIEN

PAR TRIMESTRE PARIS ET DÉPARTEMENTS 13 fr. 50 c.

LE COURRIER DE PARIS PUBLIE TOUS LES JOURS :

Une CHRONIQUE PARISIENNE, par M. Paul d'Ivoy; des Correspondances originales, écrites par les HOMMES LES PLUS ÉMINENTS de Londres, de Vienne, de Berlin, de Saint-Petersbourg, d'Amsterdam, de Madrid, de Lisbonne, de Rome, de Turin, de Florence, de Naples, de Constantinople, d'Alger, etc. Agriculture, Finances, Travaux publics, Economie politique. — Revue commerciale, Revue industrielle, Revue maritime, Bulletin judiciaire. Revue administrative, Revue des Bourses étrangères, etc. Courrier des Théâtres, des Lettres, des Beaux-Arts, des Sciences, du Palais, des Chasses, des Eaux. — Fantaisies, Voyages, Nouvelles.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. de Belloy, Charles Blanc (ancien directeur des Beaux-Arts), Ducuing, de La Fizelière, Eugène Gayot, de Gramont, de Gyvès, Paul d'Ivoy, de Jancigny, Octave Lacroix, Julien Le Rousseau, Félix Mornand, Paul de Musset, F. Prevost, docteur Reinwiller, Reyer, de Ronzières, George Sand, F. de Saulcy (de l'Institut), Ubicini, Vilbort, de Villiers.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE COQ-HÉRON, 5,

Et dans toutes les principales villes de France, chez les directeurs des postes, des messageries, et chez les libraires.

NOTA. — Les abonnements d'un et deux mois, dits d'essai (4 fr. 50 c. et 9 fr.) peuvent être payés en timbres-poste.

ÉTRENNES NAPOLÉONIENNES - A L'ARMÉE - année 1858 LES DIX ANNÉES DE L'EMPEREUR NAPOLÉON III 1848-1857 10 Estampes. — Une pour chaque année, représentant les événements les plus importants accomplis dans le cours de l'année. Les faits que retracent ces tableaux concernent tour à tour l'armée, les classes ouvrières, l'industrie, les travaux publics, la religion, la justice, l'enseignement, les malheureux, qui tous ont ressenti l'influence de la sagesse et de la sollicitude de l'Empereur Napoléon III. Ces dessins sont disposés de façon qu'on puisse embrasser d'un seul coup d'œil les événements accomplis dans le cours d'une même année, pendant cette brillante période de dix ans. CET INTÉRESSANT ALBUM FAIT PARTIE DE L'ALMANACH DE NAPOLÉON POUR 1858 (10e ANNÉE) Un joli volume de 128 pages, orné de Gravures et Portraits. PRIX : 50 CENTIMES Dans les départements chez tous les libraires, et à Paris, chez HOUSSIAUX, rue du Jardin, 3. — Il y a des exemplaires estampillés. AUTRE ALMANACH EN VENTE DANS LES MÊMES LIBRAIRIES : ALMANACH MUSICAL, 5e année, contenant : Musique de piano, portraits et biographies. Petit album doré sur tranche. — 50 cent.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie; Paris, 9, rue Villedo-Richelieu LE MONDE ÉLEGANT 2e ANNÉE JOURNAL DES MODES, PARAISSANT LE 5 DE CHAQUE MOIS 16 francs par an. — Six mois, 9 francs. CHRONIQUE DE PARIS. — LITTÉRATURE. — REVUE DES THÉÂTRES. — BEAUX-ARTS. Chaque livraison contient : Quatre gravures de modes, une immense feuille de patrons et broderies; un morceau de musique. Soit dans l'année : un volume de texte, 48 gravures, 12 patrons et un album de musique.

SPECIALITÉ ESSENCE DE VIOLETTE DE PARME PARFUM EXQUIS POUR MOUCHOIRS. MIGNOT, PARFUMEUR ANDRIEUX BARRIÉ ET LAUGLANE, SUCCESSEURS BREVETÉS (S. G. D. G.) Rue Vivienne, 19, à Paris.

EXPOSITION DES ÉTRENNES: 43, boulevard des Capucines, 43. ALPH. GIROUX ET CIE Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ET DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES. Bronzes d'Art. Bois sculptés. Nécessaires. Fantaisies. Tableaux. Jouets d'Enfants. Dessins. Ébénisterie. Porcelaines. Bureaux. Objets religieux. Librairie. Cartonnages. Papeterie. Maroquinerie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. OFFICE GÉNÉRAL DES ACQUÉREURS, 9, rue de la Jussienne. Par conventions verbales en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept. Madame Rose-Justine YERMOTTE, épouse séparée de biens et dûment autorisée de M. LEGRAS, a vendu sa maison meublée, rue de la Ferrière-Mathurins, 45, à Paris, à M. DE FOUCAULT DES BIGOTIÈRES, qui est en possession, et qui, pour les oppositions, fait élection de domicile à l'Office des Acquéreurs, etc. Le directeur mandataire, (48865) FLEURY et JUREL.

Administration de la société, et aura lieu la signature sociale. (8355) DUPUIS et C°. Suivant contrat passé devant M. Corrad, notaire à Boulogne, près Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. François DESMUR, jardinier, demeurant à Auteuil, rue Boileau, 31, et M. Charles GAUDÉPROY, serurier, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 404. Ont formé entre eux une société en non collectif, dont le but est l'exploitation et la fabrication en commun de machines mécaniques en fer servant à frotter les planchers et parquets des appartements. Le siège de la société sera au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 404. La société est constituée pour quinze années, à compter du quinze décembre mil huit cent cinquante-sept. Elle existera sous la raison DESMUR et GAUDÉPROY. La mise sociale de chacun des associés est de trois cents francs. En outre, il y a apport d'un matériel de forge estimé huit cent cinquante francs. La signature des engagements relatifs à la société ne sera valable qu'autant que les associés signeront tous les deux. Pour extrait : Signé : CORRAD. (8366)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Et de la société commerciale qu'ils avaient contractée par la destination des produits alimentaires de France, sous la raison sociale MÉGÉ et C°, par acte aux minutes de M. Fraugier, notaire à Sainte-Colombe-les-Vignes, le neuf juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, est et demeure dissoute à partir de ce jour, attendu que les actions de ladite société n'ont pas été souscrites dans le délai fixé; chaque société (Garon et Mége) gardant la propriété et possession de son apport et de son avoir. Sainte-Colombe-les-Vignes, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-sept. Signé : GARON, MÉGÉ. (8372)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité de fail-

lites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : De la dame veuve FAIVRE (Emilie Faule, veuve du sieur Faivre), mode de dentelles et lingerie, rue Joubert, 33; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, juge de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14492 du gr.). De la dame veuve GLÈNE (Albert-Marie), fleuriste, rue Ste-Anne, 23; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Lacoite, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14493 du gr.). De la dame veuve DANSETTE (Michel), ex-mde de bières à La Chapelle-St-Denis, demeurant actuellement faubourg St-Martin, 207, à Paris, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14494 du gr.). De la dame veuve DAUPHIN (Marie-Catherine Bertrand, femme autorisée du sieur Alexis), couturière en robes, rue du Dragon, 37, le 28 décembre, à 3 heures (N° 14495 du gr.). De la dame veuve CHAUCHY (François), md de bijoux en doublé, rue Ménilmontant, 28, le 28 décembre, à 4 heures (N° 14498 du gr.). De la dame veuve BOURDON (Jean), md de vins, rue Montmartre, 413, le 28 décembre, à 3 heures (N° 14434 du gr.). Des sieurs GUMARÈS et RAFFIN, commission. exportateurs, rue Martel, 3, le 31 décembre, à 9 heures (N° 14465 du gr.). De la dame veuve NIVET (Louis-Antoine), md de boissellerie, rue des Barres-Saint-Gervais, 42, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14432 du gr.). De la dame veuve GALINIER, nég., rue St-Victor, 7, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14431 du gr.).

NOTA. Les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BOURDON (Jean), md de vins, rue Montmartre, 413, le 28 décembre, à 3 heures (N° 14434 du gr.). Des sieurs GUMARÈS et RAFFIN, commission. exportateurs, rue Martel, 3, le 31 décembre, à 9 heures (N° 14465 du gr.). De la dame veuve NIVET (Louis-Antoine), md de boissellerie, rue des Barres-Saint-Gervais, 42, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14432 du gr.). De la dame veuve GALINIER, nég., rue St-Victor, 7, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14431 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCOURS. Du sieur GIRARD (Louis), md de

café en poudre, rue Galande, 34, le 31 décembre, à 12 heures (N° 14464 du gr.). Du sieur PRUYOT aîné, md de bières du Nord à La Villette, rue de Flandres, 16, le 28 décembre, à 2 heures (N° 14430 du gr.). De la dame veuve FARDAY (Vincence-Prosper) Baillay, veuve du sieur Farday, md à la toilette, rue de Douai, 10, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14417 du gr.). De la dame BOUCHER (Adélaïde-Déralyse Bordet), md de vins-traiteur, femme séparée de fait du sieur Charles-François Boucher, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 25, faisant le commerce sous le nom de femme Bordet, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14426 du gr.). Du sieur QUESTE (Louis-Maxime), fabr. de bijoux en doublé, rue Ménilmontant, 28, le 28 décembre, à 4 heures (N° 14438 du gr.). Du sieur CHAUCHY (François), md de bijoux à Bercy, rue de Bercy, 8, le 29 décembre, à 4 heures (N° 14450 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en liquidation, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELBUE (Louis), md de vins-traiteur, passage Fauvel, 40, à La Chapelle-St-Denis, ci-devant, actuellement à Paris, faubourg St-Denis, 162, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 2 heures, très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 14435 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BRUNSCHWIG frères, passementiers, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 49, composée des sieurs Benoit Brunschwig, demeurant au siège social, et Samuel Brunschwig, demeurant rue Pagevin, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 décembre, à 4 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordi-

naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 14436 du gr.). CONCOURS PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur LIANNARD (Mars), anc. md de bouillons, rue Montmartre, 78, ci-devant, actuellement rue de la Verrière, 61, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14429 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 novembre 1857, lequel refuse d'honologuer le concordat passé le 17 septembre dernier, entre le sieur Aublet (Jean-Marie-Hippolyte), entr. de pavage à Balagny, rue Ste-Elisabeth, 35, et ses créanciers. Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu que les créanciers, aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers à ce qu'ils ont fait devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N° 13704 du gr.). ASSEMBLÉES DU 24 DÉCEMBRE 1857. NEUF HEURES : Radot, nég. en farines, synd. — Dessieux fils, grainetier, id. — Veuve Noël, md de merceries, conc. — Chevalier, commission., redd. de compte. DIX HEURES : Couve, anc. fabr. de vinaigres, synd. — Leblé, md de vins, cidr. — Veprat, anc. tapissier, id. — Jouault, pâtissier, affirmation après union. — D' Batde, nég. id. — Dame Besson, lingère, redd. de compte. MIDI : Pellinangin, herbostier, synd. — Antoine, loueur de voitures, synd. après union. — D' Chausser, lingère, vérif. — Turbott, md de commerce, cidr. — Jarry, colporteur, redd. de compte. DEUX HEURES : Lemierre, imprimeur-lithographe, synd. — Dame Alliaume, md à la toilette, vérif. — Piaré, serrurier, cidr. — Veuve Baptiste, nég. conc. — Villard, id., imprimeur-lithographe, id. Le gérant, BAUDOUIN. Pour l'legalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.